

**REGLEMENT FSL**  
**Du Département de la Charente**

Mis à jour le 09 Septembre 2013

## **Préambule :**

Extrait de la Loi n° 90-449 du 31 Mai 1990, modifiée par la Loi du 13 Août 2004, visant à la mise en œuvre du droit au logement.

**« Garantir le Droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation ».**

***Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, et disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. »***

Le présent règlement a été élaboré et adopté par le Conseil Général après avis du Comité responsable du PDALPD.

Il peut être modifié par délibération de l'Assemblée Départementale.

La gestion du FSL est confiée par le Conseil Général au GIP Charente Solidarités.

Il convient de rappeler que la gestion du FSL (*aides directes et accompagnement social spécifique lié au logement*) s'inscrit dans un dispositif plus large.

Il est un des dispositifs concourant à une **mise en oeuvre cohérente** du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées.

Le PDALPD comprend d'autres actions telles que la lutte contre l'habitat indigne, la prévention des expulsions, l'accompagnement social des accédants en difficulté, la cellule de recours, le développement de la sous-location.

**Elles sont regroupées au sein d'un guichet unique assuré par le GIP Charente Solidarités.**

## Lexique et abréviations

<b>ASERC :</b>	Association Socio Educative Région de Cognac
<b>ASSLL :</b>	Accompagnement Social Spécifique Lié au Logement.
<b>Caution:</b>	Le FSL peut se porter caution, autrement dit se porter garant.
<b>LOCA-PASS® :</b>	Collecteur du 1% patronal
<b>Dépôt de garantie:</b>	Somme à verser pour obtenir un logement avant l'entrée dans un logement.
<b>FSL:</b>	Fonds de Solidarité pour le Logement.
<b>GIP :</b>	Groupement d'Intérêt Public.
<b>GTS :</b>	Groupe Technique Social. Instance technique chargée d'évaluer les mesures d'Accompagnement Social Spécifique Lié au Logement.
<b>PDALPD :</b>	Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées.
<b>MASP :</b>	Mesure d'Accompagnement Social Personnalisée
<b>CCAPEX :</b>	Commission de Coordination pour les Actions de Prévention des EXpulsions.
<b>DALO :</b>	Droit Au Logement Opposable
<b>SIAO :</b>	Service Intégré d'Accueil et d'Orientation
<b>Cellule de Recours :</b>	Commission multi-partenariale ayant pour vocation de reconstruire un parcours résidentiel cohérent pour des ménages n'ayant pas ou plus de solution de logement.

# SOMMAIRE

<b>Titre I.</b>	<b><u>Conditions d'éligibilité aux aides du FSL.</u></b>	
Chapitre 1.	Les ressources.	6
Chapitre 2.	Loyer – Charges – Surface.	7
Chapitre 3.	La nécessité d'un logement décent.	8
<b>Titre II.</b>	<b><u>Examen des dossiers FSL.</u></b>	
Chapitre 1.	Les délégations.	9
Chapitre 2.	Les commissions FSL.	10
<b>TITRE III.</b>	<b><u>La périodicité et les aides financières du FSL.</u></b>	
Chapitre 1.	La périodicité des aides FSL.	11
Chapitre 2.	Les aides à l'accès à un logement.	11
Chapitre 3.	Le cautionnement.	13
Chapitre 4.	Les aides favorisant le maintien dans un logement : les impayés de loyers	14
Chapitre 5.	Les impayés d'énergie, d'eau et de téléphone.	16
Chapitre 6.	Les remises de dettes.	20
Chapitre 7.	L'Accompagnement Social Spécifique Lié au Logement.	21
Chapitre 8.	La cellule de recours.	24
Chapitre 9.	L'aide aux dépenses de gestion des Associations et autres organismes	24

**Titre IV. Formulation de la demande, instruction, décisions, délais.**

<b>Chapitre 1.</b>	<b>Principe fondamental : la confidentialité.</b>	<b>25</b>
<b>Chapitre 2.</b>	<b>Formulation de la demande et constitution des dossiers.</b>	<b>25</b>
<b>Chapitre 3.</b>	<b>Le montant des mensualités FSL.</b>	<b>27</b>
<b>Chapitre 4.</b>	<b>FSL et plan de rétablissement personnel.</b>	<b>27</b>
<b>Chapitre 5.</b>	<b>Instruction de la demande et décision.</b>	<b>27</b>
<b>Chapitre 6.</b>	<b>Les refus.</b>	<b>30</b>

**ANNEXES :**

**Cahier des charges de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASSLL).**

**Attestation du propriétaire.**

## **Titre I. Conditions d'éligibilité au FSL.**

Pour être éligible, toute demande FSL doit concerner un logement occupé à titre principal par un ménage habitant le département de la Charente. Aucune condition de durée préalable de séjour sur le département n'est exigée.

### **Chapitre 1. Les ressources.**

Il existe un plafond de ressources au delà duquel un ménage ne peut pas prétendre à une aide financière du FSL.

Les revenus pris en considération pour l'étude d'un dossier sont les revenus nets mensuels, prestations familiales et sociales comprises, ainsi que les pensions alimentaires perçues mais en excluant l'aide au logement, l'Allocation d'Education Spéciale, l'allocation de rentrée scolaire et la prime à la naissance.

Les crédits, dettes, ou charges ne sont pas déduits, à l'exception des pensions alimentaires versées.

### **Montants Mensuels**

<b>Nbre personnes au foyer</b>	<b>Plafonds</b>	<b>Plafonds</b>	<b>Plafonds</b>
	<b>Accès et maintien</b>	<b>Energie et eau</b>	<b>Téléphone</b>
<b>1</b>	<b>1 100 €</b>	<b>1000 €</b>	<b>RSA socle</b>
<b>2</b>	<b>1 335 €</b>	<b>1 150 €</b>	<b>RSA socle</b>
<b>3</b>	<b>1 603 €</b>	<b>1 310 €</b>	<b>RSA socle</b>
<b>4</b>	<b>1 785 €</b>	<b>1 470 €</b>	<b>RSA socle</b>
<b>5</b>	<b>2 090 €</b>	<b>1 625 €</b>	<b>RSA socle</b>
<b>6</b>	<b>2 350 €</b>	<b>1 730 €</b>	<b>RSA socle</b>
<b>7</b>		<b>1 835 €</b>	<b>RSA socle</b>
<b>8</b>		<b>1 950 €</b>	<b>RSA socle</b>
<b>Par personne supplémentaire</b>	<b>254 €</b>	<b>150 €</b>	

Le fait pour un usager d'avoir des revenus inférieurs ou égaux aux présents plafonds ne constitue pas un accord de principe.

**Par ailleurs, à titre exceptionnel, les commissions FSL peuvent déroger à cette règle pour les ménages pour lesquels la situation sociale le justifie.**

## Chapitre 2. Loyer - Charges - Surface.

Les commissions FSL attribueront les aides financières prévues au présent règlement en tenant compte, à **titre indicatif**, des surfaces maximales et minimales préconisées.

Les commissions FSL pourront refuser une aide financière si le type de logement et sa surface ne lui semblent pas adaptés à la situation de la famille.

<b>Taille du logement à ne pas dépasser</b>		
Nbre personnes	Type	Surface
	maxi	maxi
1	2	50 m <sup>2</sup>
2	3	70 m <sup>2</sup>
3	4	80 m <sup>2</sup>
4	5	90 m <sup>2</sup>
5	6	100 m <sup>2</sup>
6	7	110 m <sup>2</sup>
7	8	120 m <sup>2</sup>
8	9	130 m <sup>2</sup>

<b>Surfaces minimales pour l'aide au logement</b>	
Nbre personnes	Surface minimum
1	9 m <sup>2</sup>
2	16 m <sup>2</sup>
Pers supp;	9 m <sup>2</sup>
8 pers et +	70 m <sup>2</sup>

Afin de mieux apprécier les dépenses liées au logement, le FSL devra tenir compte, à titre indicatif, des charges afférentes estimées ci dessous.

<b>Estimations de charges mensuelles à ajouter au loyer résiduel</b>	
<i>( électricité-gaz, ramassage ordures, taxe d'habitation-assurance...)</i>	
< 20 m <sup>2</sup>	80 €
20 - 40 m <sup>2</sup>	100 €
40 - 60 m <sup>2</sup>	120 €
60 - 80 m <sup>2</sup>	140 €
80 - 100 m <sup>2</sup>	160 €
100 - 120 m <sup>2</sup>	180 €
120 - 150 m <sup>2</sup>	200 €
> 150 m <sup>2</sup>	170 €

### Chapitre 3. La nécessité d'un logement décent.

- Pour bénéficier des aides du FSL, incluant les applications de garantie (cautionnement), le logement doit être conforme aux critères de décence et de salubrité retenus dans le cadre législatif et réglementaire (décret du 30 janvier 2002).
- **Si l'aide est conditionnée au contrôle du logement**, et si l'usager refuse ce contrôle, ou que le logement s'avère non-décent, ou que les travaux de remise aux normes ne sont pas réalisés, l'aide ne sera pas versée, (sauf si la commission en décide autrement à titre exceptionnel).

Dans le cas où le FSL attribue une aide financière, un contrôle de décence **sera demandé** à chaque fois que nécessaire pour les locataires du **parc privé** et en tant que de besoin pour les locataires du parc public.

**Il convient de rappeler** que dans le cadre de la mise en œuvre du PDALPD et de son chapitre sur la lutte contre l'habitat indigne, le GIP Charente SolidaritéS peut faire procéder à tout contrôle de logement pour lequel il aurait reçu un signalement.

## **Titre II. Examen des dossiers FSL.**

Tous les dossiers **complets** sont examinés soit par une commission, soit dans le cadre des délégations confiées au GIP Charente SolidaritéS par le Conseil Général de la Charente.

### **Chapitre 1. Les délégations.**

Le GIP Charente SolidaritéS s'est vu confier la gestion du FSL par le Conseil Général.

Afin de simplifier les procédures administratives, d'avoir un délai de réponse rapide et de « désengorger » les commissions, le GIP Charente SolidaritéS a délégué dans les domaines suivants :

#### **Article 1. Délégations générales.**

Le GIP Charente SolidaritéS a délégué pour refuser en premier examen tout dossier qui aurait bénéficié d'une aide FSL de même nature depuis moins d'un an. La demande sera vue en commission si l'usager fait appel ou dans le cas d'une demande de dérogation formulée par le travailleur social.

Il peut demander les pièces justificatives manquantes et ne présenter le dossier en commission qu'une fois complet.

Il peut orienter directement vers le Loca Pass les demandes relevant de son domaine d'intervention (dépôt de garantie).

#### **Article 2. Délégations spécifiques aux aides à l'accès, aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone.**

**Le GIP Charente SolidaritéS a délégué pour attribuer directement les aides financières** relatives aux aides à l'accès, aux impayés d'énergie d'eau et de téléphone dans les conditions prévues au **TITRE III « La périodicité et les aides financières du FSL », chapitres 1 à 2 et 4 à 5.**

Dans le cadre des délégations, le GIP Charente SolidaritéS veille à ce que le montant total des mensualités FSL n'excède pas 75 euros.

#### **Article 3. Le fonctionnement des délégations.**

Energie

- une délégation par mois

Eau

- une délégation par mois

Téléphone

- une délégation par mois

#### **Article 4. Modalités d'urgence : Délégation au Directeur du GIP Charente SolidaritéS.**

Dans le cas où un locataire est susceptible de perdre le bénéfice de l'attribution d'un logement au prétexte que le propriétaire ne peut attendre la prochaine commission et que, par ailleurs, la date d'attribution dudit logement le justifie, le Directeur du GIP Charente SolidaritéS a délégué pour attribuer une aide sous forme de prêt pour le dépôt de garantie.

Le locataire doit, dans ce cas de figure, remplir les conditions d'éligibilité du présent règlement liées aux plafonds de ressources, au montant du loyer et à la taille du logement.

### **Chapitre 2. Les commissions FSL.**

#### **Article 1. La composition des commissions**

La composition et le fonctionnement des commissions sont définis par le Conseil Général sur proposition du Conseil d'Administration du GIP Charente SolidaritéS.

#### **Article 2. Le fonctionnement des commissions.**

##### **a. Les commissions locales (Angoulême et Cognac).**

Les commissions locales Angoulême :

- une commission Accès / Maintien par mois
- deux commissions spécifiques énergie, eau et dettes multiples par mois

Les commissions locales Cognac :

- une commission Accès / Maintien par mois
- une commission spécifique énergies, eau et dettes multiples par mois

##### **b. Les commissions délocalisées.**

Il existe des commissions délocalisées sur les pays du Ruffécois, de Charente Limousine et du Sud Charente une fois par mois.

Elles examinent tous les types de demande.

## **Titre III. La périodicité et les aides financières du FSL.**

### **Chapitre 1. La périodicité des aides FSL.**

- **Une seule aide par période de 12 mois.** Cette règle concerne chaque domaine d'intervention suivant, de façon distincte :

**1 : Accès-Maintien hors assurance habitation**

**2 : Impayés d'eau**

**3 : impayés de téléphone.**

- **Une seule aide sur une période de 3 ans sauf en cas de demande de relogement par la commission FSL :**

**4 : Assurance habitation à l'entrée dans le logement**

- **Deux aides sur une période de 3 ans :**

**5 : Impayés d'énergie**

**Les commissions peuvent à titre exceptionnel et si des raisons à caractère très social le justifient, déroger à ces règles.**

### **Chapitre 2. Les aides à l'accès à un logement.**

- a. **Le dépôt de garantie (caution) :** Le dépôt de garantie est au maximum égal à un mois de loyer sans les charges.

Il peut faire l'objet d'une aide du FSL **exclusivement sous forme de prêt :**

**- 100 % pour l'ensemble des bénéficiaires du RSA (socle, majoré, activité).**

**- 75 % pour les autres usagers entrant dans les critères.**

**VILOGIA** (en charge du **LOCA-PASS®**, collecteur du 1%) prend en charge les situations entrant dans le cadre de ses compétences.

**En cas de refus de VILOGIA pour le dépôt de garantie, le GIP Charente SolidaritéS peut être sollicité. Il faudra dans ce cas, fournir la notification de refus.**

- b. **Le 1er mois de loyer :** Cette **aide financière** est égale au loyer sans les charges dans **la limite du montant de l'aide au logement estimée** par l'organisme payeur, pour les locataires ne bénéficiant pas d'aide au logement sur le 1<sup>er</sup> loyer ou au loyer nu si l'allocation logement est supérieure au montant du loyer. (*premier logement ou interruption des droits*). Elle est calculée au prorata temporis lorsque l'usager entre au cours de mois. **Le FSL pourra intervenir pour la prise en charge du premier mois de loyer sous la forme d'un prêt de 75 % et d'une subvention de 25 %.**

**c. L'assurance (pour un 1<sup>er</sup> logement) et l'ouverture des compteurs**

- **Frais d'assurance** à l'entrée dans le logement : maximum **100 €** en subvention. Une seule aide sera accordée sur une période de 3 ans sauf en cas de demande de relogement par la commission FSL.
- **Frais d'ouverture** des compteurs : maximum **45 €** en subvention (pour l'ensemble des compteurs eau, électricité et gaz).

**d. Le cautionnement (garantie de paiement des loyers): Une garantie de 12 loyers résiduels sur 24 mois est possible. La demande doit être motivée (antécédents locatifs par exemple). **Exceptionnellement, une garantie de 24 mois de loyers résiduels sur 36 mois** peut être accordée par la cellule de recours.**

**e. Les frais d'agence (à titre exceptionnel).**

- **200 euros maximum**, exclusivement sous forme de **prêt**.

Le paiement ne sera effectué que sur présentation de la facture.

La demande pour la prise en charge des frais d'agence sera examinée directement et uniquement en commission.

**f. Règles applicables dans le cadre du FSL Accès :**

Chacune de ces aides peut être mobilisée indépendamment ou de façon complémentaire.

Dans le cas où le dépôt de garantie est accordé en subvention, le bailleur devra le restituer au gestionnaire comptable du FSL au départ de son locataire.

Dans le cas où la commission FSL a accordé le 1<sup>er</sup> mois de loyer et que lors du traitement du dossier la CAF constate la continuité du droit, elle a alors délégué pour ne pas payer cette somme. Le contraire ne peut s'appliquer.

**Dans le domaine des aides à l'accès, le GIP Charente Solidarités a délégué pour** traiter dans les conditions suivantes les dossiers entrant dans les plafonds de ressources :

- **Le dépôt de garantie uniquement en prêt, 100 % pour les bénéficiaires du RSA, 75 % pour les autres usagers entrant dans les critères.**
- **Le 1<sup>er</sup> loyer : 75 % en prêt / 25 % en subvention (dans la limite du montant estimé de l'aide au logement ou du loyer nu si l'allocation logement est supérieure au loyer nu).**
- **L'assurance et l'ouverture de compteurs en subvention.**
- Si la demande présente une particularité (demande de dérogation par le travailleur social, demande de garantie, ASSLL, prêt FSL Accès en cours (sauf si le solde à régler au FSL est < 6 mensualités)), le dossier sera vu en commission.

### **Cas particulier du transfert du dépôt de garantie (non pris en charge par le loca pass)**

Dans le cas où un bailleur procède à la mutation d'un locataire à l'intérieur de son parc de logements, il doit procéder au transfert du dépôt de garantie de l'ancien logement sur le nouveau.

Dans ce cas, une dérogation est automatiquement accordée pour que la demande soit examinée après le relogement du locataire, sans toutefois dépasser un mois après son entrée dans les lieux.

Ce délai permet au bailleur de connaître les éventuelles sommes dues sur l'ancien logement (*loyer-charges-travaux*) à déduire du transfert du dépôt de garantie.

Le solde éventuel entre l'ancien dépôt de garantie et le nouveau pourra le cas échéant être demandé au FSL. Il appartient à la commission FSL d'apprécier si cette demande se justifie.

De même, lorsqu'un locataire change de bailleur, le GIP Charente SolidaritéS doit lui demander dans le cadre de l'instruction du dossier, le montant de son ancien dépôt de garantie, et si celui ci doit lui être remboursé.

### **Chapitre 3. Le Cautionnement (garantie de paiement des loyers).**

**Le FSL peut accorder un cautionnement de 12 loyers résiduels** (aide au logement déduite) sur une période de 24 mois à compter de la signature du bail y compris dans le cas où l'aide au logement est supérieure au loyer au moment de l'entrée dans les lieux.

**La cellule de recours du G.I.P Charente SolidaritéS peut accorder un cautionnement de 24 loyers résiduels** sur une période de 36 mois à compter de la date d'entrée dans les lieux.

Le FSL peut accorder **un cautionnement en prenant en considération les éléments ci dessous :**

1. La notion de risques passés.

- En cas d'impayés passés et non soldés.
- En cas de procédure d'expulsion et/ou d'intervention du FSL pour un impayé de loyers antérieur ( *inférieur à deux ans* ).
- En cas de passé locatif lourd et récent ( *inférieur à deux ans* ).
- En cas de passage en cellule de recours.

2. La notion de taux d'effort.

- Dans le cas d'un premier logement, d'une sortie de structure d'hébergement, d'un parcours résidentiel difficile (SDF, caravane...), se poser la question du taux d'effort : il doit être inférieur à 25 %.

3. La notion de précarité.

- Le terme de précarité s'entend dans le cas d'une perte ou d'une chute brutale des ressources générant un taux d'effort important.
- En cas de présence d'un dossier de surendettement comportant des impayés de loyers.

**Le FSL n'accorde pas de cautionnement** s'il existe une mesure de protection ou une MASP de niveau 2 ou 3.

Quelle que soit la situation, la décision d'octroi d'un cautionnement reste à l'appréciation de la commission.

Lorsque le FSL s'est porté garant et que la mise en œuvre de cette garantie est demandée, son paiement est acquis. Cependant, le dossier est présenté en commission FSL qui décide, en fonction de la situation sociale du débiteur, si l'aide est accordée sous forme de prêt et/ou de subvention. Elle peut également se positionner sur **l'opportunité d'un accompagnement social lié au logement**.

Le propriétaire a six mois après la fin de la période de cautionnement pour faire la demande de paiement auprès du FSL. Il doit fournir les justificatifs des tentatives de recouvrement.

#### **Chapitre 4. Les aides favorisant le maintien dans un logement : les impayés de loyers.**

**La règle en matière d'impayés de loyers est de favoriser le respect des délais de paiements** entre le locataire et son bailleur afin de responsabiliser au maximum le débiteur et lui conférer ainsi la reconnaissance d'avoir résolu lui même la difficulté.

Le FSL devra tenter d'apprécier la bonne foi du locataire.

**Il devra privilégier les prêts.**

La commission **pourra accorder des subventions** pour débloquer des situations particulièrement délicates.

Elle le fera plus particulièrement pour les ménages de bonne foi, victimes d'un incident de paiement, voire ceux redevables d'une dette importante **dans la mesure où les efforts qu'ils auront consentis seront manifestes et dans la durée.**

La commission peut suggérer une solution tripartite engageant le FSL, le locataire, et le bailleur si celui ci accepte d'abandonner tout ou partie de sa créance

**La commission peut demander au travailleur social référent et/ou à une conseillère du FSL un complément d'information sur la situation sociale et financière du ménage.**

Pour les logements non conventionnés et dans le cas où l'allocation logement est versée en tiers payant, le bailleur doit avoir saisi la CAF suivant la réglementation en vigueur.

**Les sommes prises en charge peuvent porter sur des impayés de :**

- a. **Les loyers impayés : uniquement** pour les locataires occupants. **Une dette concernant un ancien logement** pourra être prise en compte dans le cas où elle favorisera un relogement **chez un même bailleur.**

**Dans le domaine des aides au maintien, le GIP Charente Solidarités a délégué pour :**

- Refuser toutes les demandes n'entrant pas dans les plafonds de ressources.
- Refuser toutes les demandes de maintien dont les usagers n'ont pas respecté les modalités de reprise de paiement de loyers sauf les demandes motivées par le travailleur social.
- Traiter les dossiers entrant dans les plafonds de ressources dont les usagers ont respecté la reprise du paiement du loyer courant de 3, 6, 9 mois selon les cas sous la forme suivante : **85 % en prêt, 15 % en subvention.**

La commission traitera toutes les autres demandes et appliquera la même répartition des aides (85 % en prêt et 15 % en subvention). Elle garde la possibilité d'y déroger si la situation l'exige.

**A titre indicatif** : la commission pourra demander une reprise du paiement du loyer courant résiduel sur les bases suivantes :

Montant de la dette	Durée de la reprise	Montant attribué par le FSL en prêt et en subvention
<750 € ou 6 loyers résiduels	3 mois consécutifs minimum	85 % en prêt, 15 % en subvention
Entre 750 € et 2 000 € ou 12 loyers résiduels	6 mois consécutifs minimum	85 % en prêt, 15 % en subvention
>2 000 € ou 18 loyers résiduels	9 mois consécutifs minimum	85 % en prêt, 15 % en subvention

**Le montant maximum de l'aide accordée par le FSL ne dépassera pas 4000 € ou 24 loyers résiduels. Dérogation(s) possible(s) si le concours de la force publique est demandé ou accordé.**

La commission peut demander une reprise du paiement du loyer plus longue notamment dans les situations où la dette de loyers est importante ou la reprise des paiements irrégulière.

Le bailleur devra justifier de cette reprise lors de la constitution du dossier par la fourniture **d'un relevé de compte détaillé faisant clairement apparaître, échéance par échéance, le montant du loyer, de l'aide au logement éventuelle, du paiement du locataire et le solde impayé par échéance.**

Le bailleur pour lequel **la dette de loyers** d'un locataire est soldée grâce à une aide du FSL **doit lui faire signer un nouveau bail** (*dans le cas où celui ci était résilié*), s'il s'agit d'une première intervention du FSL.

**Dans ce cas de figure, la CAF n'effectuera le paiement de l'aide allouée que sur présentation du nouveau bail.**

Dans le cas où le FSL n'intervient pas sur la totalité de la dette de loyers, le bailleur s'engage à suspendre la procédure d'expulsion tant que le locataire respecte les délais de paiements sur le solde de l'impayé de loyers.

Le FSL pourra éventuellement intervenir à nouveau pour un même locataire dans le respect des règles précitées mais le bailleur ne sera plus obligé de faire signer un nouveau bail.

- b. **Les pénalités liées aux impayés** : Le FSL ne les prend pas en charge, ni les frais liés à la procédure d'expulsion. (*exemple : les frais du trésor public- les intérêts de retard, frais d'huissier...*).
- c. **Les régularisations de charges** : *si les charges sont provisionnées mensuellement* et si un plan d'apurement est respecté pendant au moins trois mois, que ce soit un bailleur privé ou public, le FSL peut intervenir.
- d. **Les réparations locatives** : En cas de mutation (*chez un même bailleur*) pour un logement plus adapté en terme de taille et/ou de coût, et si l'apurement du montant des réparations conditionne le relogement, **le FSL pourra intervenir** (*pour les réparations à la charge du locataire*), **uniquement sous forme de prêt.**
- e. **Le renouvellement de l'assurance en cours de location.**
- **100 euros maximum sous forme de prêt**
  - Nécessité d'un devis ou d'une facture.
  - Paiement sur facture.
  - Une seule aide pourra être accordée sur une période de 3 ans sauf en cas de demande de relogement par la commission FSL.

f. **Impayé d'assurance en cours de location**

Le FSL pourra intervenir concernant une demande d'aide pour 1 an d'impayé de cotisation d'assurance habitation.

- **100 euros maximum sous forme de prêt** : Nécessité d'une facture.
- Paiement sur facture.
- Une seule aide pourra être accordée sur une période de 3 ans sauf en cas de demande de relogement par la commission FSL.

## Chapitre 5 : Les Impayés d'énergie, d'eau et de téléphone.

### Principes généraux :

- Le FSL n'interviendra que s'il y a adéquation réelle entre la situation de la famille (sociale, financière...) et le logement (taille, coût..).
- Le FSL n'interviendra pas sur des impayés anciens (supérieurs à un an à la date de la commission), pour les impayés d'énergie, d'eau et de téléphone.
- Les mensualités de remboursement ne pourront quant à elles être inférieures à **25 €** et supérieures à **75 €** sauf demande motivée de l'utilisateur.
- L'aide FSL qui a été conditionnée au retour à la décence du logement concerné est annulée, si le logement n'est pas redevenu décent dans les 12 mois qui suivent l'aide FSL (hors cas énergie, eau et assurance (renouvellement) déjà prévus par le règlement).
- La mise en place de la mensualisation sera demandée à chaque fois que cela s'avère possible.
- Les familles monoparentales sont comptabilisées avec une personne de plus. (*ex : une femme et un enfant = 3 personnes*).

- Le montant de la facture doit faire apparaître un solde (*le dispositif n'intervient pas pour une facture en cours seule ou pour un prélèvement en cours sans preuve de rejet ou sans opposition de l'utilisateur*).
- Une aide financière ne peut être attribuée qu'au vu de la présentation d'une facture impayée ou d'un devis, ou dans le but de maintenir une mensualisation ayant connu un ou plusieurs incidents.
- Si le GIP Charente SolidaritéS a connaissance, lors de l'instruction d'une demande, qu'il n'y a pas concordance entre le nom du demandeur de l'aide et le nom du titulaire du contrat, un refus pourra être formulé en délégation.
- La fourniture d'énergie ne peut être suspendue pendant 2 mois dès que le fournisseur est informé du dépôt d'une demande d'aide financière auprès du FSL. (cf décret du 13 août 2008).
- Une aide financière ne peut être attribuée sur un contrat professionnel.
- Si le GIP Charente SolidaritéS a connaissance, lors de l'instruction d'une demande, que le contrat a été résilié du fait de l'occupant, un refus pourra être formulé en délégation, sauf dans le cas où l'utilisateur a ouvert un nouveau compteur chez le même fournisseur (déménagement par exemple dans le même département).

### **Traitement en délégation :**

- Toute situation **n'entrant pas dans les plafonds de ressources** ci-après verra son dossier **automatiquement refusé** en délégation.

Il ne sera **examiné en commission qu'en cas d'appel et nécessitera un rapport social**. Si le travailleur social considère qu'un **examen s'avère nécessaire malgré le dépassement des plafonds de ressources**, il fera parvenir un **rapport social** le précisant. Le dossier sera alors examiné directement en commission.

- Les demandes d'aides concernant des usagers entrant dans le double critère plafonds de ressources et plafonds de dettes, sont étudiées en délégation. Cet examen consiste en un traitement administratif direct par le GIP Charente SolidaritéS (*cf tableaux ci-dessous*) et ne nécessite pas de rapport social.
- Dans le cas où un usager fait une **demande conjointement pour un impayé d'énergie et un impayé d'eau**, et que dans ces deux situations il se trouve dans les critères des délégations, sa demande est traitée dans ce cadre.
- Les usagers formulant une demande d'aide financière pour une dette relative à un logement situé dans un autre département, feront l'objet d'un refus en délégation.
- **Les dossiers aidés en délégation depuis plus d'un an et moins de deux ans pourront être à nouveau aidés en délégation** sous la forme suivante : **85 % en prêt, 15 % en subvention**, sous réserve que le prêt précédent soit remboursé (ou sur le point de l'être) et que **l'addition des mensualités FSL ne dépasse pas 75 €**.

### **Traitement en commission :**

- Si un usager, sous le coup d'une coupure d'énergie ou d'eau, fait une demande d'aide financière et que le montant de sa dette comprend des frais liés au contentieux, la commission peut également prendre en charge lesdits frais,

uniquement sous forme de prêt, et à la condition que le fournisseur ait annulé une partie de ceux ci.

- Lorsqu'une demande d'aide financière est faite pour un impayé d'énergie ou d'eau avec un **risque de coupure avéré**, et **lorsqu'un contrôle de décence est demandé**, la commission peut demander le versement de l'aide **sans attendre le résultat du contrôle**.
- De plus, lorsqu'une demande d'aide est faite pour un impayé d'énergie ou d'eau avec un **risque de coupure avéré** et que **le logement a déjà été contrôlé non décent**, la commission a la possibilité, si la situation sociale le justifie, de déroger au règlement et d'accorder et de verser une aide.

En revanche, il sera recommandé à l'usager de tout mettre en œuvre pour que le logement recouvre la décence, soit par une procédure amiable, soit par une procédure judiciaire si nécessaire. Si tel n'était pas le cas, il ne pourrait pas bénéficier d'une nouvelle aide.

### **Article 1. Les impayés d'énergie.**

- Un usager peut bénéficier de deux aides du FSL sur une période de 3 ans.
- La première ne peut pas excéder **2000 €**.
- **Les premières demandes d'aides vues en délégation énergie :**  
Dans ce cadre et dans le but de solder la dette dès le départ, le FSL accordera **30 % de la dette en subvention et 70 % en prêt sans intérêts**.
- La seconde aide sera plafonnée à **1000 €**.
- Le FSL pourra intervenir pour la prise en charge de cette seconde aide sous la forme **d'un prêt de 85 % et d'une subvention de 15 %**, sous réserve que le prêt précédent soit remboursé (ou sur le point de l'être) et que **l'addition des mensualités FSL ne dépasse pas 75 €**.
- Si un usager fait une demande pour la troisième année consécutive, le FSL n'interviendra pas.
- La quatrième année, le FSL pourra être de nouveau sollicité comme si l'usager faisait une première demande.
- Dans le cas où le FSL est sollicité pour **le paiement d'énergie à 2 fournisseurs** (*ex : électricité + fioul*), la priorité sera donnée à la créance la plus importante et/ou à la dette de chauffage. Les commissions pourront toutefois accorder, à titre exceptionnel, une aide sur deux énergies en veillant toujours à privilégier le chauffage.
- **Si le montant des deux créances dépasse le plafond ci-dessous**, le dossier sera directement examiné en commission.
- La possibilité est offerte au FSL d'accorder une aide financière sur un impayé cumulé concernant EDF et GDF-SUEZ bien que le règlement FSL prévoit un maximum d'une aide à l'énergie par an.

- Elle ne s'applique pas pour les demandes de rétablissement d'énergie.
- **La mise en place de la mensualisation** doit être effectuée à chaque fois que cela s'avère possible.
- Le FSL interviendra sur la dette d'énergie, après que l'utilisateur aura effectué au moins deux versements mensuels consécutifs, équivalents au montant qu'il paierait dans le cadre d'une mensualisation. Cette disposition concerne les dossiers vus en commission ainsi qu'en délégation.

**Le prêt à l'énergie ne pourra pas être inférieur à 150 €.**

- **Dans le cadre des délégations, si la dette est inférieure à 150 €, l'aide sera accordée en totalité sous forme de subvention.**

**Cas particulier pour les devis et les impayés concernant d'autres énergies que le gaz de ville et/ou l'électricité :**

- **Les devis et les factures de fioul, de gaz citerne, de bois ... inférieurs ou égaux à 1000 litres** (Tant que le prix du litre ne dépassera pas 1 euro.), et/ou égaux à **1000 euros** (si le prix du litre dépasse 1 euro) pourront être aidés en délégation : **70 % en prêt et 30 % en subvention.**
- Un usager peut bénéficier de deux aides sur une période de 3 ans. La première ne pourra pas excéder **1000 €**.
- La seconde aide sur une période de 3 ans est plafonnée à **750 €** avec une répartition : **85 % en prêt et 15 % subvention.**

Nombre de personnes au foyer	Plafonds de ressources	Montant attribué par le FSL en prêt et en subvention
1	1 000 €	70% en prêt et 30% en subv si < 500 €
2	1 150 €	70% en prêt et 30% en subv si < 500 €
3	1 310 €	70% en prêt et 30% en subv si < 550 €
4	1 470 €	70% en prêt et 30% en subv si < 600 €
5	1 625 €	70% en prêt et 30% en subv si < 650 €
6	1 730 €	70% en prêt et 30% en subv si < 700 €
7	1 835 €	70% en prêt et 30% en subv si < 750 €
8	1 950 €	70% en prêt et 30% en subv si < 850 €
<b>Personne supplémentaire</b>	<b>150 €</b>	<b>100 €</b>

**Article 2. Les impayés d'eau et / ou d'assainissement.**

- Dans le cadre des dossiers étudiés en délégation, et dans le but de solder la dette dès le départ si elle est supérieure à 100 €, le FSL accordera **30% de la dette en subvention et 70 % en prêt sans intérêts.**
- **Le prêt à l'eau ne pourra pas être inférieur à 100 €**
- **Dans le cadre des délégations, si la dette est inférieure à 100 €, l'aide sera accordée en totalité sous forme de subvention.**
- **Les dossiers aidés en délégation depuis plus d'un an et moins de deux ans pourront être à nouveau aidés en délégation** sous la forme suivante : **85 % en prêt, 15 % en subvention**, sous réserve que le prêt précédent soit remboursé (ou sur le point de l'être) et que **l'addition des mensualités FSL ne dépasse pas 75 €.**

Nombre de personnes au foyer	Plafonds de ressources	Montant attribué par le FSL en prêt et en subvention
1	1 000 €	70% en prêt et 30% en subv si < 230 €
2	1 150 €	70% en prêt et 30% en subv si < 280 €
3	1 310 €	70% en prêt et 30% en subv si < 380 €
4	1 470 €	70% en prêt et 30% en subv si < 430 €
5	1 625 €	70% en prêt et 30% en subv si < 530 €
6	1 730 €	70% en prêt et 30% en subv si < 630 €
7	1 835 €	70% en prêt et 30% en subv si < 730 €
8	1 950 €	70% en prêt et 30% en subv si < 780 €
Personne supplémentaire	150 €	100 €

### Article 3. Les impayés de téléphone.

Le FSL peut intervenir dans les conditions précisées ci-dessous, pour des impayés de téléphone fixe, sur les consommations (*en France métropolitaine*) et l'abonnement, uniquement pour **les usagers dont les revenus sont inférieurs ou égaux au RSA Socle**.

Toutes les lignes surtaxées, d'Internet et téléphone portable sont exclues de la prise en charge par le FSL.

Nombre de personnes	Plafonds de ressources	Montant maximum de la dette	Prise en charge par le FSL
1	< ou égal au RSA Socle	50 €	100 % en subvention
2	< ou égal au RSA Socle	50 €	100 % en subvention
3	< ou égal au RSA Socle	50 €	100 % en subvention
4	< ou égal au RSA Socle	50 €	100 % en subvention
5	< ou égal au RSA Socle	50 €	100 % en subvention
6	< ou égal au RSA Socle	50 €	100 % en subvention
7	< ou égal au RSA Socle	50 €	100 % en subvention
8	< ou égal au RSA Socle	50 €	100 % en subvention
Personne supplémentaire	< ou égal au RSA Socle	0 €	100 % en subvention

### Chapitre 6. Les remises de dettes.

Un débiteur du FSL peut effectuer une demande de remise gracieuse de sa dette ou du solde de son prêt FSL. La décision sera prise par la commission compétente.

Elle étudie la possibilité d'une remise totale ou partielle de la créance au bout d'une durée laissée à son appréciation, et en fonction de la nouvelle situation de la famille ou des efforts consentis dans le remboursement de son prêt.

La CAF assure la gestion comptable des décisions prises par le FSL.

La CAF peut accorder une remise de créance FSL sans passage en commission lorsque le débiteur est décédé.

La CAF a délégation pour les demandes de remises de dettes < 100 €, sous réserve que l'utilisateur ait réglé au moins la moitié du prêt initial et qu'il en ait fait la demande écrite et motivée.

La CAF a délégation pour augmenter les mensualités de prêts FSL sur demande écrite de l'utilisateur.

## Chapitre 7. L'Accompagnement Social Spécifique Lié au Logement.

**Introduit par la Loi du 31 mai 1990** visant la mise en œuvre du Droit au Logement et **défini par la circulaire du 7 juin 2001**, l'Accompagnement Social Spécifique Lié au Logement est une aide à part entière du Fonds de Solidarités Logement.

Il s'agit d'une **intervention sociale individualisée** qui vise à soutenir *toute personne ou famille qui éprouve des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, à accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.*

Le département de la Charente a choisi de distinguer 3 types d'ASSLL :

- L'ASSLL classique du FSL
- L'ASSLL PIG Insalubrité
- La prévention des expulsions locatives et des saisies immobilières.

### **Article 1. L'accompagnement classique du FSL.**

#### **a) Définition**

L'ASSLL classique du FSL et ses modalités de mise en œuvre sont fixés par **le cahier des charges départemental**.

Il a été adopté par le GIP Charente Solidarités en qualité de coordinateur du dispositif sur le Département, par le Conseil Général et par la CAF qui sont les trois employeurs des travailleurs sociaux de l'ASSLL.

L'ASSLL est un dispositif d'accompagnement social individualisé et spécialisé, qui vise à soutenir les ménages confrontés à des difficultés pour accéder à un logement décent ou s'y maintenir qui se traduisent le plus souvent par des **difficultés budgétaires, relationnelles, familiales, ayant un impact notamment sur l'appropriation du logement et de son environnement.**

Toute mesure d'ASSLL fait l'objet **d'un contrat d'accompagnement** passé entre le travailleur social du FSL et l'utilisateur et qui reprend les objectifs de la mesure fixés par les commissions FSL ou le GTS (cf. d).

#### **b) Objectifs de l'ASSLL**

Bien distinct du travail social généraliste et du travail de gestion locative des bailleurs, l'ASSLL tel qu'il est défini par la circulaire du 7 juin 2001 peut revêtir des objectifs variés :

- *L'aide à la définition d'un projet logement (analyse de la situation des ménages, en particulier de leurs besoins en logement, recherche de la ou des solutions logements possibles : localisation, coût, statut, information réciproque des bailleurs et des ménages...)*
- *L'aide à l'installation dans un logement (pour l'ouverture des aides personnelles, l'obtention de garanties)*

- *Le conseil pour l'entretien et la bonne utilisation du logement et des parties communes*
- *L'aide à la gestion du budget logement, médiation avec le bailleur, en particulier pour le paiement régulier des loyers*
- *L'aide à l'intégration dans l'immeuble, le quartier, la ville (rencontre avec le voisinage, accès aux services et équipements collectifs, interface avec les travailleurs sociaux...)*
- *Le conseil pour résorber les dettes locatives, le suivi du respect du plan d'apurement*

### **c) Les diagnostics ASSLL**

Les commissions FSL ou le GTS peuvent être amenés à solliciter la réalisation d'un diagnostic, lorsque :

- A la lecture du rapport social de la demande d'aide financière ou la demande d'ASSLL, des informations viennent à manquer afin que la commission puisse statuer.
- Des éléments du rapport social ne correspondent pas aux éléments dont dispose le service FSL.

L'objectif pour les commissions et le GTS est d'obtenir, **dans un délai maximum de deux mois**, une évaluation la plus complète possible de la situation sociale du ménage, de ses problématiques résidentielles et budgétaires afin de pouvoir statuer sur l'octroi ou non de l'aide FSL demandée.

En d'autres termes, **il s'agit pour la commission de pouvoir savoir si une aide du FSL seule (qu'elle soit sous la forme d'une aide financière ou d'ASSLL) suffira pour résoudre durablement ces difficultés liées au logement du ménage.**

### **d) Qui demande l'ASSLL et qui étudie la demande ?**

L'ASSLL peut être demandé par :

- L'utilisateur lui-même ou par l'intermédiaire d'un travailleur social
- Les commissions FSL
- La cellule de recours et la CCAPEX
- Les bailleurs HLM

Chaque demande est étudiée par les commissions FSL lorsqu'elle est associée à une demande d'aide financière.

Les demandes exclusives sont présentées au Groupe Technique Social (G.T.S) qui décide de la suite à donner.

### **e) Durée de l'ASSLL**

Fixée par la commission FSL ou par le GTS, la durée de l'ASSLL peut varier de 3 à 6 mois (deux mois pour un diagnostic).

Cette durée peut être prolongée pour **une durée totale maximum de 18 mois selon l'avis du GTS.**

Le GTS, animé par le GIP Charente SolidaritéS avec la participation des deux autres employeurs (CAF et Conseil Général), est composé des travailleurs sociaux de l'ASSLL.

Il se réunit mensuellement pour décider :

- De l'arrêt ;
- De la poursuite des mesures d'ASSLL lorsqu'elles arrivent au terme de la durée de la commande initiale ;
- De la mise en place des demandes d'ASSLL qui ne sont pas associées à une demande d'aide FSL.

### **f) Requalification de l'ASSLL en MASP sans gestion des prestations**

Depuis 2009, l'ASSLL peut être requalifié lorsque la situation d'un ménage le nécessite et après évaluation du GTS, en Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé sans gestion des prestations.

## **Article 2. La prévention des expulsions locatives et des saisies immobilières.**

La prévention des expulsions locatives et l'accompagnement des accédants à la propriété en difficulté sont des axes importants de l'Accompagnement Social Lié au Logement et constituent des objectifs principaux du PDALPD.

A ce titre, des travailleurs sociaux du GIP Charente SolidaritéS assurent la mise en œuvre de la Charte relative à la prévention des expulsions de la Charente.

Ils assurent un Accompagnement Social Spécifique pour chaque locataire faisant l'objet d'une procédure d'expulsion, de l'assignation jusqu'à la clôture de la procédure. En tant que de besoin, ils mettent en œuvre une Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) dans les conditions définies dans la convention Conseil Général/GIP Charente SolidaritéS.

Le GIP Charente SolidaritéS a délégation du Conseil Général pour réaliser les enquêtes sociales demandées par le Préfet.

Les travailleurs sociaux du GIP Charente SolidaritéS interviennent également auprès de tout accédant à la propriété en difficulté qui leur est signalé.

Ils agissent en étroite relation avec les travailleurs sociaux du FSL précités, les travailleurs sociaux référents du Conseil Général et des CCAS, de la CAF, de la MSA, des bailleurs, des huissiers...etc.

### **Article 3. L'accompagnement PIG Insalubrité.**

Le Conseil Général a délégué la maîtrise d'ouvrage du PIG Insalubrité Départemental au GIP Charente SolidaritéS.

Le GIP Charente SolidaritéS anime le Comité Technique de Lutte contre l'Insalubrité, qui examine toutes les situations qui lui sont signalées, dont les logements présentent des suspicions d'insalubrité et/ou qui comportent des éléments de péril.

A cette occasion et selon les situations présentées, le Comité Technique, en plus du diagnostic technique, peut diligenter, en tant que de besoin, un diagnostic social qui sera effectué par le travailleur social référent du GIP.

Au regard des conclusions de ces deux diagnostics, le comité technique peut proposer un accompagnement social, accompagné ou non d'une aide juridique, et / ou d'une recherche de solutions d'hébergement provisoire, de relogement définitif ...

Cet accompagnement social spécifique peut-être effectif jusqu'à la sortie de l'insalubrité du logement de l'occupant concerné.

Cet accompagnement est réalisé en lien avec les travailleurs sociaux référents et les partenaires qui y ont intérêt...

### **Chapitre 8. La cellule de recours.**

La cellule de recours, qui se réunit au GIP Charente SolidaritéS à Angoulême et à Cognac est un des outils concourant à la mise en œuvre du PDALPD.

Elle a pour vocation d'étudier les situations des ménages entrant dans le champ de **l'article 1 de la Loi de du 31 Mai 1990** modifiée, à savoir les ménages se trouvant dans l'incapacité de trouver un logement ou de s'y maintenir, après que l'ensemble des solutions de droit commun a été tenté.

La chargée de mission du GIP Charente SolidaritéS est spécifiquement chargée d'assurer le suivi de l'ensemble des situations examinées pour l'ensemble du département, de l'étude du dossier en amont de la cellule de recours, à la mise en œuvre des orientations préconisées par celle ci.

Une collaboration étroite est mise en œuvre entre la cellule de recours, la commission de médiation (DALO) et le SIAO.

### **Chapitre 9. L'aide aux dépenses de gestion des Associations et autres organismes.**

Les associations ou établissements qui sous-louent des logements à des familles issues de la cellule de recours peuvent prétendre à une aide du FSL sur des bases issues de l'aide à la médiation locative versée par l'Etat.

## **Titre IV. Formulation de la demande, instruction, décision, délais.**

### **Chapitre 1. Principe fondamental : La confidentialité.**

Les personnes et les familles qui s'adressent au FSL ont droit à la protection de leur vie privée.

Dès lors, les informations concernant leur situation familiale, économique et sociale, portées à la connaissance des membres des commissions qui examinent leur dossier, doivent demeurer confidentielles à l'égard des tiers non membres de la commission.

Il ne peut bien évidemment être fait état, en dehors de la commission du contenu de ses délibérations, notamment de l'avis particulier d'un de ses membres.

Les décisions ont un caractère collégial, et les procès verbaux sont confidentiels.

**La notification des décisions, accompagnée de la motivation du refus éventuel, est destinée au demandeur et au seul ménage concerné.**

### **Chapitre 2. Formulation de la demande et constitution des dossiers.**

#### **Article 1. Formulation de la demande..**

**La Loi prévoit que le FSL peut être saisi par :**

1. *La personne ou famille en difficulté*
2. *Toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation avec l'accord de cette famille*
3. *La CCAPEX ou commission DALO*
4. *L'organisme payeur de l'aide au logement.../...*
5. *Le représentant de l'Etat dans le Département*

Toutefois, afin d'apporter la réponse la plus adaptée aux ménages et d'avoir une vision globale des difficultés rencontrées, les commissions FSL préfèrent que les demandes d'aides financières soient effectuées en collaboration avec le travailleur social.

La demande d'aide financière doit être effectuée à l'aide du dossier du Conseil Général et de l'attestation « caractéristiques du logement » (doc. GIP) prévus à cet effet.

Les demandes d'aide financière doivent parvenir au siège du GIP Charente SolidaritéS au plus tard sept jours avant la commission concernée.

Toutefois, en cas d'afflux important de demandes et d'impossibilité pour les commissions d'examiner l'ensemble des dossiers arrivés « dans les temps », ceux ci seront reportés à une commission ultérieure.

Pour les aides à l'accès, toute demande devra être effectuée avant l'entrée dans les lieux du locataire. Le FSL appréciera les dérogations à cette règle au regard des éléments contenus dans le dossier. Le dépassement maximum ne sera pas supérieur à un mois à compter de la date d'entrée dans les lieux.

## **Article 2. Constitution du dossier**

### **2.1 Les justificatifs communs.**

Le dossier devra comporter au minimum, **de façon très précise**, l'ensemble des **informations relatives** :

- À l'état civil du(des) demandeur(s)
- À la composition familiale
- Aux revenus mensuels
- Aux charges fixes et à l'endettement
- Au lieu de travail, de stage, de formation...

**Les pièces à fournir sont au minimum :**

- **L'attestation FSL à remplir par le demandeur et/ou le bailleur (cf site internet)**
- Les justificatifs de ressources (salaires, prestations sociales et familiales...)
- Pour les salariés en CDD, la date de fin de contrat et dernière feuille de paye,
- Pour les stagiaires, date de fin de stage et rémunération,
- Le RIB du propriétaire (pour les bailleurs privés)
- Le cas échéant, l'avis d'imposition et la copie d'une pièce d'identité (à la demande de la commission).
- Le cas échéant, copie du plan de surendettement.
- La copie d'une pièce d'identité pour les demandeurs non allocataires CAF (nécessaire pour l'affiliation auprès de la CAF).

### **2.2 Les justificatifs spécifiques aux aides à l'Accès.**

- Préciser la motivation du déménagement ou de l'emménagement dans le logement concerné.
- L'attestation FSL à faire compléter par le bailleur (au dos)
- Copie de la lettre d'attribution (pour les bailleurs sociaux).
- **Le diagnostic de performance énergétique (obligatoire pour toute nouvelle location depuis le 01/07/2007) .**

### **2.3. Les justificatifs spécifiques aux aides au maintien.**

- Préciser les raisons de l'impayé de loyers.
- L'attestation FSL à faire compléter par le bailleur (au dos)
- Fournir le relevé de compte détaillé

### **2.4 Les justificatifs spécifiques aux aides aux impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.**

- Fournir la dernière facture du fournisseur concerné par l'impayé.
- L'attestation FSL

**Tout dossier non complété par le demandeur dans les 15 jours qui suivent le dépôt ne sera pas examiné par le FSL.**

**L'attestation FSL est téléchargeable sur le site internet du GIP Charente Solidarités.**

**[www.charentesolidarites.org](http://www.charentesolidarites.org)**

### **Chapitre 3. Le montant des mensualités FSL.**

La mensualité d'une aide FSL accordée sous forme d'un prêt ne pourra être inférieure :

- à 25 euros, limitée à 20 euros pour les bénéficiaires d'un dossier de surendettement et dans le cadre d'une aide FSL maintien.

### **Chapitre 4. FSL et plan de rétablissement personnel.**

Le FSL refusera toute demande d'aide financière si par ailleurs l'usager concerné possède un dossier de surendettement orienté vers un plan de rétablissement personnel.

Il pourra être revu si le juge décide de ne pas donner suite à cette orientation.

### **Chapitre 5. Instruction de la demande et décision.**

#### **Article 1. Règles communes aux commissions FSL.**

- A chaque fois que cela s'avère possible, la solidarité familiale doit être sollicitée en amont d'une demande d'aide financière.
- La commission ne statue que sur ce qui est demandé dans le dossier mais peut également se prononcer sur l'opportunité d'un Accompagnement Social Spécifique Lié au Logement (ASSLL).
- Une mesure d'ASSLL peut être dissociée de l'octroi d'une aide financière.
- Une décision peut être ajournée le temps d'évaluer la volonté de collaboration de la famille, notamment dans le cadre de l'ASSLL.
- Les aides peuvent être décidées sous forme de prêts sans intérêts et / ou de subventions.
- La durée de remboursement des prêts est à l'appréciation de la commission.
- Les ménages ne bénéficiant pas d'une aide au logement, peuvent voir leur dossier examiné dans le cadre du FSL.
- Si le locataire perçoit une aide du FSL (au titre de l'accès ou du maintien), il accepte de fait que l'allocation logement soit versée en tiers payant.
- La commission devra apprécier l'adéquation entre les ressources, la composition familiale, le montant du loyer et la nature du logement (cf TITRE I).
- Elle devra également prendre en compte l'endettement éventuel et son montant.

## **Article 2. Examen des dossiers et notifications.**

### **Règles relatives à la présentation des dossiers en commission ou en délégation.**

Les dossiers sont présentés par le GIP Charente SolidaritéS au vu des informations fournies.

En cas de contestation de la décision, le dossier sera à nouveau examiné par la commission.

En cas de multiples contestations, la décision finale sera prise par le conseil d'administration du GIP Charente SolidaritéS.

### **Règles relatives à la notification des décisions**

Dans le cadre de sa délégation le Directeur du GIP Charente SolidaritéS doit notifier sa décision au demandeur dans les **72 heures** à compter de la date de réception de la demande. Le GIP Charente SolidaritéS adresse alors une réponse écrite et motivée à l'usager et les procès verbaux aux partenaires.

Par ailleurs, le GIP Charente SolidaritéS doit rendre compte des décisions prises au moins tous les trois mois au conseil d'administration du GIP Charente SolidaritéS.

## **Article 3. Procédures relatives à la signature des contrats FSL.**

### **3.1. Principe général :**

La CAF assure la gestion comptable des décisions prises par le FSL.

La CAF envoie le contrat au bénéficiaire qui doit le retourner signé dans le cas où il a bénéficié d'une aide sous forme de prêt.

**Une aide financière ne sera pas versée au bénéficiaire si elle a été décidée sous forme de prêt et de subvention et que l'usager ne souhaite percevoir que la subvention.**

**Quel que soit le type d'aide accordé, tout contrat de prêt non retourné signé dans le délai d'un mois après l'envoi par la CAF, verra l'aide annulée.**

### **3.2. Cas particulier :**

#### **➤ FSL Accès et Maintien : Parc Public**

Suite à la décision de la Commission ou des délégations du GIP Charente SolidaritéS, la CAF transmet les contrats au bailleur qui les fait signer au locataire, ainsi qu'une autorisation de prélèvement automatique pour les personnes ne percevant pas de prestations familiales.

L'organisme doit les retourner à la CAF dans le mois qui suit sa réception faute de quoi la somme allouée ne pourra pas être versée.

## ➤ **FSL Accès et Maintien : Parc Privé**

Pour l'Accès comme pour le Maintien, la CAF envoie le contrat au locataire qui doit le retourner signé dans le mois qui suit sa réception.

S'il s'agit d'une aide au Maintien assortie d'un abandon d'une partie de la créance par le bailleur privé, ce dernier devra également signer ledit contrat.

*Important: Toute personne bénéficiant d'une aide du FSL accepte que son aide au logement soit versée en tiers payant au propriétaire.*

### **Article 4. Procédures applicables à la mise en œuvre du cautionnement.**

Tout bailleur, lorsqu'il bénéficie de la caution du FSL et qu'il souhaite la mettre en œuvre, devra s'assurer des éléments suivants avant de saisir le GIP Charente Solidarités pour son application :

1. Toute somme garantie s'entend, déduction faite de l'aide au logement éventuelle, imputée mois par mois.
2. S'il existe une autre garantie de type privé par exemple, le bailleur devra la faire jouer en priorité.
3. Le bailleur, lors de la demande, devra impérativement justifier que des démarches ont été effectuées pour recouvrer la dette (*au minimum copie de la ou des lettres de rappel*).
4. Le bailleur dispose d'un délai de 30 mois (*pour les garanties de 12 mois*), ou de 42 mois (*pour les garanties de 24 mois*) pour réclamer l'application du cautionnement, et ce, à compter de la date d'effet du bail.
5. Le bailleur doit envoyer la demande d'application de garantie accompagnée des justificatifs au G.I.P Charente Solidarités.
6. Le GIP Charente Solidarités la présentera en commission FSL avant paiement.

La commission devra vérifier les éléments relatifs aux tentatives de recouvrement et apprécier la nécessité de la mise en œuvre de mesures spécifiques, ex : Accompagnement Social Spécifique Lié au Logement, mesure de protection...

L'application de garantie est attribuée exclusivement en prêt dont la commission fixe la mensualité de remboursement. Elle peut à titre exceptionnel intervenir pour tout ou partie sous forme de don.

7. La première demande d'application de garantie ne pourra être effectuée que 6 mois après l'entrée dans les lieux du locataire.

## Chapitre 6. Les refus.

Toute personne ayant fait l'objet d'un refus, notamment parce que ses ressources ou le montant de sa dette sont supérieurs au montant maximum indiqué dans le barème, pourra faire l'objet d'un examen dans le cadre d'une commission spécifique s'il fait appel de la décision de refus.

Fait à Angoulême le 19 SEP. 2013

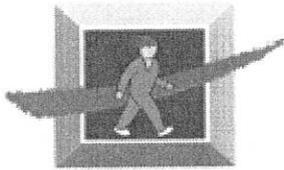
**Le Président du Conseil Général  
de la Charente**

Pour le Président et par délégation  
~~Le Vice-Président~~

**Michel Boutant  
Jacques PERSYN**

**ANNEXE : ATTESTATION FSL.**

Cette attestation (ci-après) doit être complétée pour toute demande FSL.



Charente Solidarités

## CARACTERISTIQUES DU LOGEMENT

À REMPLIR POUR TOUTE DEMANDE FSL

### IDENTITE DU(DES) DEMANDEUR(S) :

NOM : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Date de Naissance : / / / / / / / / / /

NOM : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Date de Naissance : / / / / / / / / / /

### ADRESSE DU LOGEMENT DU DEMANDEUR :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Code Postal : / / / / / / / / Ville : \_\_\_\_\_

Montant mensuel du loyer : \_\_\_\_\_

Charges mensuelles dues au propriétaire :  
(merci d'indiquer le montant)

Electricité : \_\_\_\_\_

Eau : \_\_\_\_\_

Ordures ménagères : \_\_\_\_\_

Chauffage : \_\_\_\_\_

Autres (à préciser) : \_\_\_\_\_

Loyer + charges : \_\_\_\_\_

### RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE LOGEMENT :

Année de construction : / / / / / /

Le logement est :  Une maison  Un Appartement  Autres (précisez) : \_\_\_\_\_

S'agit-il d'un logement loué meublé ?  OUI  NON

### NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE :

NOM : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code Postal : / / / / / / / / Ville : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

GIP Charente Solidarités  
Maison Départementale de l'Habitat 57 rue Louis Pergaud 16000 ANGOULEME  
[www.charentesolidarites.org](http://www.charentesolidarites.org)

**FORMULAIRE A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR POUR TOUTE DEMANDE FSL**

**Descriptif du logement :**

	Surfaces :
- Salle de séjour :	_____
- Chambre 1 :	_____
- Chambre 2 :	_____
- Chambre 3 :	_____
- Chambre 4 :	_____
- Chambre 5 :	_____
- Cuisine :	_____
- Couloir(s) :	_____
- Salle d'eau :	_____
- WC :	_____
- Jardin / cour :	_____
- TOTAL :	_____

**Caractéristiques techniques du logement**

Les murs (hors tapisserie et peinture) et les accès extérieurs au logement sont-ils en bon état ?  OUI  NON

Les murs protègent-ils de l'eau ?  OUI  NON

Les portes et les fenêtres sont-elles étanches à l'eau ?  OUI  NON

La toiture assure-t-elle la protection contre les infiltrations d'eau ?  OUI  NON

Existe-t-il des balustrades(gardes corps) aux fenêtres de l'étage ?  OUI  NON

Les escaliers sont-ils dangereux ?  OUI  NON

Les balcons, loggias et mezzanines sont-ils sécurisés ?  OUI  NON

Le logement est-il pourvu d'un moyen de chauffage ?  OUI  NON

Si oui, veuillez indiquer :  gaz  fioul  électrique  bois

Précisez le type d'appareils installés qui vous permettent de chauffer le logement :

Chaudière  poêle  convecteurs  cheminée : Foyer ouvert   
Foyer fermé

Les équipements de chauffage fonctionnent-ils correctement ?  OUI  NON

Toutes les pièces ont-elles un moyen de chauffage ?  OUI  NON

**FORMULAIRE A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR POUR TOUTE DEMANDE FSL**

L'installation électrique et ou de gaz est-elle adaptée au logement ?  OUI  NON

Y-a-t-il assez de prises électriques dans le logement ?  OUI  NON

Y-a-t-il de l'eau chaude dans la cuisine et la salle d'eau ?  OUI  NON

Existe-t-il un système de ventilation dans le logement ?  OUI  NON

Les pièces principales ont-elles des fenêtres qui s'ouvrent à l'air libre ?  OUI  NON

Le logement, dont la cuisine, possèdent-ils un accès à l'eau potable ?  OUI  NON

Le logement est-il raccordé à un système d'assainissement ?  OUI  NON

Veillez préciser :

Fosse étanche  tout à l'égout  fosse septique

Les éviers, lavabos, douches... sont-ils munis de siphon ?  OUI  NON

Votre cuisine ou coin cuisine peut-il être équipé d'un appareil de cuisson ?  OUI  NON

La salle d'eau, salle de bain et wc sont-ils à l'intérieur du logement ?  OUI  NON

La salle d'eau, salle de bain et wc sont-ils séparés des autres pièces ?  OUI  NON

La pièce principale fait-elle plus de 9 m<sup>2</sup> de surface et plus de 2.20 m de hauteur de plafond ?  OUI  NON

Date :

Signature du demandeur :

## Partie à remplir par le propriétaire pour les demandes d'Accès

Je soussigné (NOM + Prénom),.....

Demeurant à .....Tél. : / / / / / / / /

Certifie pouvoir ou avoir loué à M.-Mme .....

À compter du / / / /, un logement dont l'adresse figure ci-dessus ( cf page 1)

### **ATTESTATION DE LOYER**

Montant du dépôt de garantie : \_\_\_\_\_ (ne peut être supérieur à un mois de loyer)

Résultat du D.P.E. (Diagnostic Performance Energétique) (**obligatoire depuis le 01/07/2007**) :

(merci de le joindre)

Fait le : \_\_\_\_\_

Signature du propriétaire :

À \_\_\_\_\_

Adresse de votre précédent logement : \_\_\_\_\_

Nom du propriétaire : \_\_\_\_\_ Montant loyer : \_\_\_\_\_

Adresse du propriétaire : \_\_\_\_\_

## Partie à remplir par le propriétaire pour les demandes d'aide aux impayés de loyers

Veuillez indiquer le montant de la dette : \_\_\_\_\_ à quelle date ? \_\_\_\_\_

Cette dette correspond à (mois et années concernées) : \_\_\_\_\_

Le paiement des loyers est-il repris régulièrement ?  OUI  NON

Date de la reprise du paiement : \_\_\_\_\_ (merci de fournir les quittances concernées)

Quels sont les mois concernés par la reprise du paiement des loyers : \_\_\_\_\_

Une procédure d'expulsion est-elle en cours ?  OUI  NON

Si OUI, le bail est-il résilié ?  OUI  NON Si OUI Depuis le : \_\_\_\_\_

Fait le \_\_\_\_\_

Signature du propriétaire :

À \_\_\_\_\_